



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-354

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Interdiction d'accès à la piste sport à roulette et vélo bicross du Skate Parc – Parking du Portail – 31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les obligations générales de sécurité "Article L221.1 du Code de la Consommation".  
**Vu** les normes NF EN 14974 de septembre 2006 relative aux Installations pour sports à roulettes et vélos bicross.

**Vu** le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1

**Vu** le rapport N°13307622—001-1 en date du 26 octobre 2023 de l'Apave

**Considérant** que le rapport dont les références sont susmentionnées, stipule que la piste sport à roulette et vélo bicross du Skate Parc présente des risques importants et qu'il doit être mis hors exploitation en attendant les travaux de mise en sécurité.

**ARRETE**

**Article 1 :** Au vu du rapport de l'Apave, l'accès à la piste sport à roulette et vélo bicross du Skate Parc sis Parking du Portail sera fermée jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Toute personne ne respectant pas cette interdiction pourra faire l'objet d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du Code pénal.

**Article 3 :** La sécurisation des lieux sera effectuée par les services techniques de la commune.

**Article 4 :** Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 07 décembre 2023

**Le Maire,**

**Madame GRAFEUILLE ROUDET Valérie**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*